

Louis F. GANSHOF

- Lettre

- Procès verbal

16/11/1961 - 17/10/1961

2018 10 Dec

Reçu à KIBUNGU
date : 10/10/61
N° : 3146
Classement Fin
à traiter par Camph

Monsieur F. VAN MECHELEN
Chargé de Mission
Territoire de & à

KIBUNGU

ESTAF / SEMBEBA

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre 2170/Just.4/02/VM
du 16 septembre en cause sous rubrique.

Monsieur DE CRAEMER m'a fait parvenir à l'épo-
que les 11.500.-frs en question; cette affaire est donc ar-
rangée.

Pourriez-vous me fixer sur les résultats de la
vente publique à laquelle vous avez dû procéder le 10 sep-
tembre dernier, et me renvoyer les pièces de procédure avec
le produit de la dite vente?

Je vous demanderais, par la même occasion de
me faire savoir si Monsieur SEMBEBA a encore des marchand-
ises, du matériel ou des véhicules susceptibles de pouvoir
être saisis.

Ceci me permettra en même temps de régulariser
la situation en ce qui concerne le camion saisi.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de
ma considération distinguée.

Louis F. GANSHOF

*m'a plus rien à lui
donner
justifier de sa
dette en payant maintenant
sa dette
Combien doit il enca-
sser ?*

LOUIS F. GANSHOF
Avocat près la Cour d'Appel

Usumbura le 20 juillet 1961
B.P.203 - Tél: 2100

Recommandée

Monsieur l'Huissier

RWAMAGANA

*2638 gautz / 02 Poffert
3 / 9 / 61*

ESTAF / SEMBEBA

Monsieur l'Huissier,

~~2638 gautz / 02 Poffert~~
Vous trouverez sous ce pli la grosse du jugement intervenu en cause sous rubrique, et l'original de l'exploit de signification du dit jugement, au débiteur.

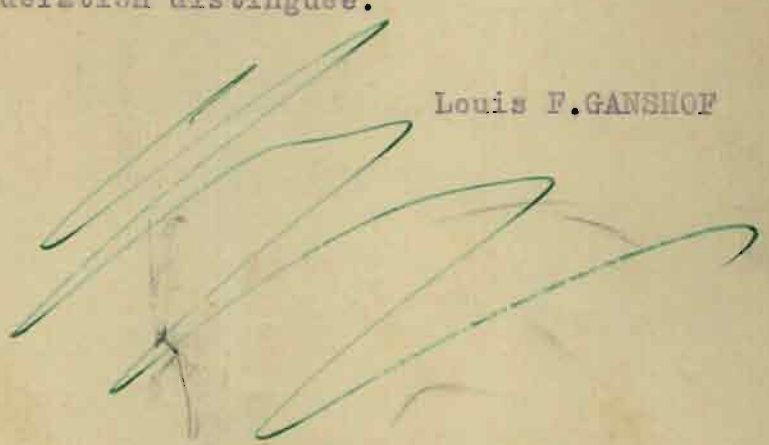
Anid

?? //

Sur base du dit jugement, je vous prierais de bien vouloir procéder à une nouvelle saisie des biens de Monsieur SEMBEBA, et de me renvoyer ensuite les pièces de procédure dûment complétées ainsi que les montants éventuellement récupérés.

Je vous remercie d'avance pour vos diligences et vous prie d'agréer, Monsieur l'Huissier, l'assurance de ma considération distinguée.

Louis F. GANSHOF



LOUIS F. GANSHOF
Avocat près la Cour d'Appel

Usumbura le 18 juillet 1961
B.P.203 - Tél : 2100

RECOMMANDEE

Monsieur l'Huissier

Date d'entrée / 31/7/61.

A traiter par: Laffat.

Indicateur Nr. 260 1/Just 4/02

ESTAF / SEMBEBA

RWAMAGANA

Monsieur l'Huissier,

Je vous prie de bien vouloir signifier à Monsieur SEMBEBA, l'ordonnance de vente publique ci-annexée et de procéder le dimanche 24 septembre 1961 à la vente publique des biens saisis, après avoir exécuté les mesures de publicité prévues dans la dite ordonnance.

Je joins également à la présente le procès-verbal de saisie pour votre facilité.

Je compte que vous me renverrez les pièces de procédure ainsi que le procès-verbal de vente et le produit de la vente publique.

Je vous remercie d'avance pour vos diligences et vous prie d'agréer, Monsieur l'Huissier, l'assurance de ma considération distinguée.

Louis F. GANSHOF

*Reçu d'avance
vente sur 10/12/61, !!!*

*Reçu accord par
télégramme.*

LOUIS F. GANSHOF

Avocat près la Cour d'Appel
du Ruanda - Urundi

Usumbura, le
B.P. 203

29 mars 1961

RECOMMANDEE

Monsieur l'Huissier

RWAMAGANA

ESTAF / SEMBEBA

Monsieur l'Huissier,

Ma cliente l'ESTAF me transmet copie de vos lettres des 24 janvier 1961 et 16 mars 1961 en cause sous rubrique et me prie de leur réserver la suite qu'elles comportent.

Monsieur SEMBEBA reste redevable à ce jour à ma cliente l'ESTAF de 232.172.-frs, en principal, plus intérêts et frais.

Je vous communique sous ce pli, à toutes fins utiles, le relevé de comptes justifiant ce montant, en vous priant de bien vouloir me le renvoyer après en avoir pris connaissance.

En date du 16 janvier 1961, je vous envoyais un jugement à signifier et à exécuter pour 64.528.-frs plus intérêts et frais; je vous demandais de faire le nécessaire de toute urgence et sans plus accorder au débiteur le moindre délai, et ce, à défaut de paiement immédiat et intégral, par voie de saisie de ses marchandises et de ses véhicules, la garde en étant confiée à un tiers.

Il y a lieu d'agir de même pour le jugement de condamnation à payer 17.740.-frs plus intérêts et frais, dont je vous transmets la grosse sous ce pli, avec l'original de l'exploit de signification-commandement.

Les autres jugements que j'ai obtenus contre ce débiteur se trouvent entre les mains du Parquet du Ruanda; je fais le nécessaire pour les récupérer et vous les ferai parvenir ensuite également pour exécution.

Je me permets d'insister sur la nécessité qu'il y a pour vous d'agir avec énergie dans cette affaire; en effet,...

Marcel BALTUS
Louis F. GANSHOF

Avocats près le Tribunal d'Appel
du Ruanda-Urundi

USUMBURA, LE 16 janvier 1961

B. P. 78 303

Monsieur l'HUISSIER,

RWAMAGANA

387 / Jud 4/02/ DE
31/1/61.

ESTAF

c/

SEMBEBA

(R.C.)

Monsieur l'Huissier,

Nous vous prions de bien vouloir signifier avec commandement à Monsieur SEMBEBA commerçant à KIBUNGU le jugement rendu en cause sous rubrique. *Rwamagana.*

Vous voudrez bien, sauf paiement immédiat, procéder dès le lendemain à la saisie des biens meubles, effets et marchandises du débiteur

Veuillez ensuite nous renvoyer les pièces de procédure ainsi que les montants éventuellement récupérés.

Nous vous remercions d'avance pour vos diligences et vous prions d'agréer, Monsieur l'Huissier, l'assurance de notre considération distinguée.

Baltus et Ganshof

LOUIS F. GANSHOF

Avocat près la Cour d'Appel

de Ruanda - Urundi

Usumbura, le

B.P. 203

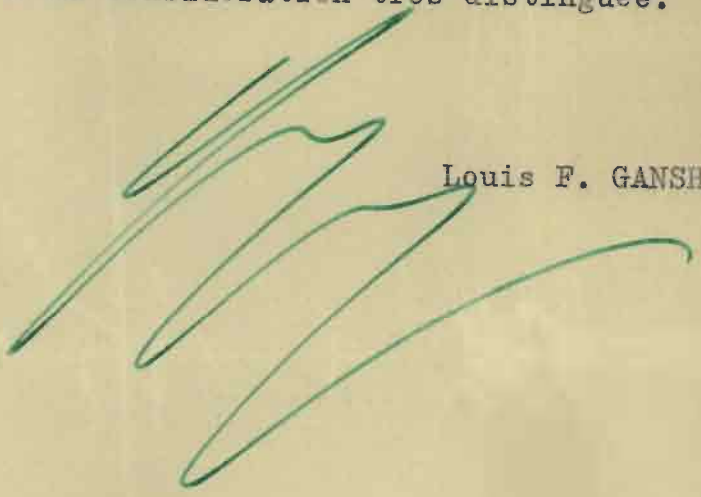
./.

... depuis trois ans Monsieur SEMBEBA use de tous les stratagèmes pour ne pas s'acquitter de sa dette vis-à-vis de ma cliente, et cette dernière en a tout à fait assez...

Je vous remercie d'avance pour vos diligences dans cette affaire et vous prie d'agréer, Monsieur l'Huissier, l'assurance de ma considération très distinguée.

Dont copie à l'ESTAF

Son dévoué,



Louis F. GANSHOF

SAISIE-EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 deuxième du juin le 10 jour

A la requête de M. (1) ESTATE

ayant pour Conseils Maîtres Baltus et Ganshof, avocats près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura.

le 4/11/1901

duquel acte copie a été signifiée avec commandement au débiteur suivant exploit de l'huissier (2)

Dr Ganshof

de résidence à Ruanda-Urundi

étant à Sellule en date du 3/11/1901

J'ai, moi (2) Dr Ganshof

huissier à Ruanda-Urundi

assisté de (3) M. Kellert

fait itératif commandement à M. (4) Gumbura

étant à Sellule en

et y parlant à lui-même

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du

étant : 1° celle de 64 528

en principal : 2° celle de 655

pour les intérêts légaux à pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit le

et 3° celle de 2227 1900 jusqu'au jour du paiement

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 % sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la saisie exécutoire de ses meubles et effets.

- (1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,
(2) Nom, prénoms, de l'huissier,
(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne assumée comme témoin,
(4) Nom, prénoms, profession, résidence du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1)

à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2):

j'ai établi gardien des dits objets, M. (3)

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à

M. (1) Gumbura

partie saisie, en parlant à

et me trouvant à Ruanda-Urundi

partie saisie, en parlant à lui-même

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

- (1) Nom, prénoms du saisi,
(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886.
(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien.
(4) Nom, prénoms, du gardien.

n'ayant pas satisfait au

nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, savoir (2)

2 chemise	1°	11.500 francs	11.500
Vendre	2°	6 chemises à 350	2100
"	3°	23 chemises à 150	3450
"	—	24 chemises à 200	4800
Non vendre	75	soquettes à 40	3000
"	44	soquettes à 30	1360
"	24	soquettes à 25	600
"	12	soquettes à 50	600
"	120	soquettes à 50	6000
Vendre	7	couvertures à 350	2450
Non vendre	15	essuis mains à 40	600
"	13	Pail pour à 65	845
Marque	23	Pail Dames à 80	1840
Vendre	52	simplets 10	520
"	89	couvert 20	6230
"	28	couvert 20	2240
N. vendre	34	p. souliers à 150	5100
"	25	ch. Dames à 160	4000
Vendre	28	simplets à 35	980
"	14	gaulards à 25	350
N. vendre	20	gaulards à 35	400
Vendre	100	marquettes à 35	3500
N. vendre	23	capitales à 60	1380
"	40	capitales à 80	3200
Marque	11	capitales à 80	880
Non vendre	80	bonnets à 25	2000
Van.	255	bonnets à 10	2550
Vendre	10	Furde Bilpa	2000
"	5	vest. Dames	3000
"	2	semaines honest	2400
"	6	cartons pour	1920

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe — Pour saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

Vendre 1 carton pour 42x30

X 3 cartons pour 42x30

V 100 cartons pour 42x30

V 6 valises à 20

V 10 valises à 120

V 10 valises à 150

96755

1460

7300

1200

480

1920

1500

Marcel BALTUS
Louis F. GANSHOF

Avocats au Tribunal d'Appel
USUMBURA

R. C. N°

SIGNIFICATION.

L'an mil neuf cent *soixante et un* le *1^{er}*
jour du mois de *juin*

A la requête de la SOCIETE ESTAF, dont le siège social est à
Usumbura RC USA 351, représentée par son Directeur Monsieur Jean
Jacques PETERS, y résidant

ayant pour conseils Maîtres Baltus et Ganshof, avocats à Usumbura.

Je soussigné *Nyomucenshira - Hdephonzi*
Huissier résidant à *Ruamagana*

ai signifié à Monsieur SEMBEBA, commerçant

résidant à *GAKENKE* l'expédition en forme exécutoire d'un jugement (ordon-
nance) rendu ~~contradictoirement~~ (par défaut) le 12 juillet
mil neuf cent *soixante et un*
par le Tribunal de première instance de Ruanda-Urundi siégeant à *Usumbura* siégeant en matière
civile et commerciale, en la cause :

ESTAF contre *SEMBEBA* R. C N° 297/1^{re} Inst.
Uda

Lui déclarant que cette signification est faite pour son information, direction et à
telles fins que droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,
étant à *Ruamagana*
et y parlant à *lui-même*
laissé copie de l'expédition du jugement prérappelé et du présent exploit dont le coût est de
frs.

Dont acte,
L'Huissier,

1 Ruamagana
[Signature]

Reçu copie,

[Signature]

Original

Marcel BALTUS
Louis F. GANSHOF

Avocats près le Tribunal d'Appel
du Ruanda-Urundi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DU RUANDA-URUNDI
TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

R. C. No

Signification du jugement et Commandement préalable à la saisie exécution.

L'an 1900 cinquante neuf le à Usumbura jour du mois de juin
A la requête la Société ESTAF, ayant Siège Social à Usumbura, RC USA 351, repré-
sentée par son Directeur Général Mr. J. PATERNOSTER, résidant à Usumbura, pou-
suites et diligences de ses Conseils MM. BALTUS & GANSHOF, Avocats, à Usumbura,

Je soussigné Jacques Detet, huissier à Kibungu
ai signifié à Monsieur SEMBEBA, Commerçant, à Kibungu

le jugement dont expédition ci-contre rendu par défaut-~~contradictoire~~ entre parties par le Tribunal de 1^{ère}
Instance du Ruanda-Urundi séant à Usumbura, sous la date du 6 mai 1900 59

La présente signification se faisant pour information et direction du signifié.

Et d'un contexte, j'ai Jacques Detet, huissier soussigné, résidant à Kibungu
fait commandement à Mr. SEMBEBA, étant en son domicile ou résidence
à Gallalle et y parlant à lui-même de, dans les vingt quatre heures pour tout délai, à
dater de la présente, payer au requérant, ou immédiatement à moi, huissier, porteur des pièces :

1/. la somme de Frs : DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE : 17.740,-

montant de la condamnation

principale
expensés

 prononcées par le jugement précité :

2/. la somme de Frs : MILLE QUARANTE : 1.040,-
montant des dépens taxés au dit jugement :

3/. la somme de Frs. DEUX CENT QUARANTE : 240,-
montant du coût de l'expédition du jugement :

4/. la somme de Frs. SOIXANTE : 60,-
montant du coût de la signification du jugement :

5/. la somme de Frs. SEPT CENT SOIXANTE DEUX : 762,-
montant du droit proportionnel de quatre pour cent prélevé sur toutes sommes allouées

6/. la somme de Frs. MILLE TROIS CENT UN : 1.301,-
montant des intérêts alloués et calculés à 8 % l'an sur la condamnation principale :
depuis le jusqu'au jour des présentes :

7/. la somme de :

8/. la somme de :

au total : frs : 21.143,-

sans préjudice aux autres d'us, droits, intérêts et frais de mise à exécution :

Lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de
droit notamment par la saisie-exécution de ses meubles ou effets (sur l'immeuble construit sur la parcelle
enregistrée à Vol. Fo immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire).

Et je lui ai, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

Et, attendu, que le signifié n'a pas de résidence connue au Ruanda-Urundi ou au Congo Belge, mais qu'il
en a une à l'étranger, je lui ai adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse reprise ci-
dessus copie du présent exploit et j'en ai affiché une autre copie à la porte du Tribunal de céans.

Dont acte :
l'Huissier

Bonne copie
Lacabanne

Detet

R.C. 10.089

Premier Feuille

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA
SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE A USUMBURA,
A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MAI 1959.

En cause : La Société ESTAF, dont le siège social est à
Usumbura, R.C. USA 351, représentée par son
Directeur Général, Monsieur Jacques PATERNOS-
TER, résidant à Usumbura, ayant pour conseils
Mes BALTUS & GANSHOF, Avocats du Barreau du
Ruanda-Urundi à Usumbura.

DEMANDERESSE

Contre : SEMBEBA, commerçant résidant à KIBUNGU, ayant

DEFENDEUR

REU notre jugement ^{provisoire} ~~provisoire~~ en date du
15 octobre 1958; 1

A l'audience publique du 19 novembre 1958, la de-
manderesse fut représentée par Me GANSHOF et le défen-
deur par Me JAMAR, tous deux Avocats du Barreau du
Ruanda-Urundi à Usumbura;

De l'accord des parties et à leur demande, le Tri-
bunal remit la cause à l'audience publique du 18 février
1959, à laquelle la demanderesse fut représentée comme
ci-avant, le défendeur ne comparut pas ni personne pour
lui;

Me GANSHOF demanda de constater le défaut et remise
pour le profit au 18 mars 1959;

Le Tribunal constata le défaut de comparaître du
défendeur, remit la cause pour le profit à l'audience
publique du 18 mars 1959, à laquelle la demanderesse
fut représentée comme ci-dessus, le défendeur ne compa-
rut pas ni personne pour lui;

Me GANSHOF demanda de lui allouer le bénéfice de
son exploit introductif d'instance pour la somme de
17.740.-- Frs et déposa son dossier paraphé par le
Greffier-Adjoint;

Le Tribunal prit la cause en délibéré et, à l'au-
dience publique de ce jour, prononça jugement dans
les termes ci-après :

ATTENDU que par jugement en date du 15 octobre
1958, le Tribunal de céans, en la présente cause a
condamné le défendeur au paiement d'une somme de
166.000.-- Frs augmentée des intérêts à 8 % depuis
le 30 juillet 1958, date de l'assignation;

ATTENDU que ce jugement ayant été provisionnel,
la demande actuelle porte sur un solde de 17.740.--
Frs, et paraît à cet effet juste et bien vérifiée;

QU'il y a lieu d'y faire droit;

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL, STATUANT PAR DEFAUT;

DIT l'action recevable et fondée;

CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse la somme de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS (17.740.-- Frs), majorée des intérêts à 8 % depuis le 30 juillet 1958, date de l'assignation jusqu'à parfait paiement;

CONDAMNE le défendeur aux frais de la totalité de l'instance taxés à la somme de 1.040.-- Frs;

DIT le présent jugement exécutoire quant à la somme de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS (17.740.-- Frs) et des intérêts;

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du 6 MAI MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF, où siégeaient Messieurs Robert BURNIAUX, Juge-Président et Maurice HUBERT, Greffier-Adjoint.

LE GREFFIER-ADJOINT,
c. M. HUBERT.

LE JUGE-PRESIDENT,
c. R. BURNIAUX.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

Le Greffier-adjoint

V. Rouard



..... n'ayant pas satisfait au
nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et sousigné, saisi les objets ci-dessous
détailés, savoir (2)

1°

2°

3°

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe — Pour saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

SAISIE-EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 , le jour
du mois d

A la requête de M. (1)

ayant pour Conseils Maîtres Baltus et Ganshof, avocats près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura,

le
duquel acte copie a été signifiée avec commandement au débiteur suivant exploit de l'huissier (2)

de résidence à

étant à en date du

J'ai, moi (2)

huissier à

assisté de (3)

fait itératif commandement à M. (4)

en

et y parlant à

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du

étant : 1° celle de

en principal : 2° celle de

pour les intérêts légaux à pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit le 1900 jusqu'au jour du paiement

et 3° celle de

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 % sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

(2) Nom, prénoms, de l'huissier,

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne assumée comme témoin,

(4) Nom, prénoms, profession, résidence du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

n'ayant pas satisfait au nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, savoir (2)

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe — Pour saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

n'ayant pas satisfait au

SAISIE-EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900 , le jour
du mois d

A la requête de M. (1)

ayant pour Conseils Maîtres Baltus et Ganshof, avocats près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura.

le
duquel acte copie a été signifiée avec commandement au débiteur suivant exploit de l'huissier (2)

de résidence à

étant à en date du

J'ai, moi (2)

huissier à

assisté de (3)

fait itératif commandement à M. (4)

étant à en

et y parlant à

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énu-
mérées dans le premier commandement en date du

étant : 1° celle de

en principal : 2° celle de

pour les intérêts légaux à pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la de-

mande soit le 1900 jusqu'au jour du paiement

et 3° celle de

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 % sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiate-
ment procéder à la saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,
(2) Nom, prénoms, de l'huissier,
(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne assumée comme témoin,
(4) Nom, prénoms, profession, résidence du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

..... n'ayant pas satisfait au
nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous
détaillés, savoir (2)

1°

2°

3°

(1) Nom, prénoms du saisi.
(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe — Pour saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.
En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

Marcel BALTUS
Louis F. GANSHOF
Avocats près le Tribunal d'Appel
du Ruanda-Urundi

SAISIE-EXECUTION

Procès-verbal de saisie

L'an 1900, le jour

du mois d

A la requête de M. (1)

ayant pour Conseils Maîtres Baltus et Ganshof, avocats près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura.

le

duquel acte copie a été signifiée avec commandement au débiteur suivant exploit de l'huissier (2)

de résidence à

étant à en date du

J'ai, moi (2)

huissier à

assisté de (3)

fait itératif commandement à M. (4)

étant à en

et y parlant à

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du

étant : 1° celle de

en principal : 2° celle de

pour les intérêts légaux à pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la de-

mande soit le 1900 jusqu'au jour du paiement

et 3° celle de

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4 % sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,
(2) Nom, prénoms, de l'huissier,
(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne assumée comme témoin,
(4) Nom, prénoms, profession, résidence du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1)

à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2):

j'ai établi gardien des dits objets, M. (3)

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à

M. (1)

partie saisie, en parlant à

et me trouvant à

partie saisie, en parlant à

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi,
(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886.
(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien,
(4) Nom, prénoms, du gardien.

Joe de Decker
B P 412
Usumbura

Usa le 28 mai 1956

Banque du Congo Belge
Usumbura

Messieurs ,

Je vous prie de bien vouloir faire transférer
éventuellement par le moyen le plus facile du mandat postal
à

Monsieur FRANZ LUEDERS
4 Kirchplatz - Arolsen (Kreis Waldeck)
Gross Hessen - Allemagne Occidentale

la somme

DM. 30.- (trente Dmarks)

avec la mention " Selon instructions Joe de Decker -Usumbura "

Ensuite veuillez débiter mon compte chez vous de la
contravaleur et agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Raymond DE MEYER
c/o Belle Telephone
Léopoldville

De passage à
Usumbura le 7 mai 1956

Banque du Congo Belge
Léopoldville

Messieurs,

Je vous prie par la présente de bien vouloir faire transférer à mes frais par courrier aérien par le débit de mon compte chez vous N° 917518 en faveur du compte N° 440 à la SOCOBANQUE A USUMBURA de Mr. Joe de Deckar la somme de

Frs. 2.000,- deux mille francs

avec la mention "Remboursement 7 mai R. DE MEYER".

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Raymond DE MEYER

Usa le 28 févr 1956

Banque Belge d'Afrique
Usumbura

Messieurs ,

Je vous prie de bien vouloir créditer mon compte chez
vous N° 1199 du cheque annexe

N° 331196 de Frs 150.-

Veuillez par la même occasion noter mon nouveau
numéro de boîte postale 412 et agréer, Messieurs , mes
salutations distinguées.

Hoc de Decker

Usumbura le 13 mars 1956

Banque Belge d'Afrique
Usumbura

Messieurs ,

Veuillez créditer mon compte du cheque annexé
N° 328403 de Frs 1000,- et je vous en remercie d'agance.

Agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe deDecker

Joe de Decker
B P 412
Usa

Usa le 23 juillet 1956

B C B
Usa

Messieurs ,

Veuillez faire transférer

Frs 600 six cents

de mon compte N° 646300/02 au compte N° 646300/01 avec l'annotation
" extourne versement de deux chèques Frs 300 chaque du 18/7/56
portés par erreur au compte Cercle d'Escrime "Joe de Decker ".

Agréez, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Joe de Decker
B P 412
Usa

Usa le 18 juillet 1956

B C B
Usa

Messieurs ,

veuillez verser au crédit de mon compte chez vous
les deux cheque annexes Total Fr 600,- U 98509 et 104086

Agréez, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Joe de Decker
B P 412

Usa le 29 juin 1956

B C B

Messieurs ,

Merci de bien vouloir créditer mon compte chez vous du
cheque annexé :

Frs 800 à mon compte N° 646300/01 sans mention
200 " " " 646300/02 Escrime avec la mention

cotisation 4 mois mars /inclus juin de Mr. Jean Brach

Agréez, Messieurs, mes salutations distinguées ;

Joe de Decker

Joe de Decker
B P 412
Usumbura

Usumbura le 27 juin 1956

Agfa Camera Werke
9 Tegernseerlandstrasse
Munchen Bayern

Messieurs ,

Je me permets de me référer à votre lettre du 29 mars 1956
Zr/4/St-Ar/W1 et ma lettre du 3 avril à la Banque du Congo Belge de
cette ville dont copie vous a été remise par laquelle je donne
instructions du payement de DM 31 pour réparations de mon appareil
AGFA KARAT.

Jusqu'à ce jour je n'ai reçu aucune nouvelle de vous ni
d'avis d'arrivée de mon appareil or à l'heure actuelle même d'Alle-
magne le courrier maritime ordinaire ne prend qu'un mois pour nous
parvenir.

Dans l'attente de vos nouvelles je vous prie d'agréer,
Messieurs , mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Joe de Decker
B P 412
Usa

Usa le 23 juin 1956

B B A

Messieurs,

Veuillez créditer mon compte N° 1199 chez vous du cheque
annexe 337670 Frs 500 sur N° 1628

Agréez, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Joe de Decker
Socorudi
ou B/P 412
Usumbura

Usa le 16 juin 1956

B C B
Usumbura

Messieurs ,

Nous vous prions de bien vouloir créditer mon
compte N° 646300/01 chez vous du montant de Frs 530,-
du cheque annexé.

Agréez, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Joe de Decker
Usa

Usa le 12 juin 1956

B C B

Messieurs

En annexe cheque à votre ordre de cent francs
dont veuillez créditer mon compte . U094725/643498

Agréez, Messieurs, mes salutations distinguées

Joe de Decker
B P 412
Usumbura

Usa le 28 mai 1956

Banque du Congo Belge
Usumbura

Messieurs ,

Je vous prie de bien vouloir faire transférer
éventuellement par le moyen le plus facile du mandat postal
à

Monsieur FRANZ LUEDERS
4 Kirchplatz - Arolsen (Kreis Waldeck)
Gross Hessen - Allemagne Occidentale

la somme

DM. 30.--(trente Marks)

avec la mention " Selon instructions Joe de Decker -Usumbura "

En suite veuillez débiter mon compte chez vous de la
contrevaieur et agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Joe de Decker
B P 412
Uua

Uua le 7 mai 1956

BCB
Visa
Uua

Messieurs ,

En annexecheque à votre ordre de Frs 240;- BBA
dont veuillez créditer mon compte chez vous.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distin-
guées.

Joe de Decker

Joe de Decker
B P 412 Uvumbura

Uvumbura le 2 mai 1956

Banque Belge d'Afrique
Uvumbura

Messieurs ,

Je vous prie par la présente de bien vouloir faire transférer en faveur du Garage Central Mr. M Berckmans à Uvumbura à votre compte 824 par le débit du mine N° 1199 la somme de

Fr. 3.396,-

trois mille trois cent nonante six francs

avec la mention " Acompte sur le montant de Frs 9.396,- reprise sur la facture N° 3442 Joe de Decker "

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

J de Decker

J de Decker

Usa le 19 avril 1956

B B A

Usa

Messieurs ,

Veillez créditer mon compte N° 1199 chez vous
du cheque annexé à votre ordre de Frs 170,-

Agréez, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker
B P 412
Usumbura

Usa le 14 avril 1956

B B A
Usa

MM

en annexe cheque de Frs 414,- N° 337.652 dont
veuillez créditer mon compte N° 1199 chez vous.

Veuillez agréer, Messieurs, mes sincères salutations

J de Decker

Joe de Decker
Usa

Usa le 4 avril 1956

B C B
Usa

MM ,

En annexe cheque de Frs 8000,-à votre ordre dont
veuillez créditer mon compte chez vous

Agréez, Messieurs, mes salutations distinguées.

Jde Decker

Joe de Decker
Usa - B P 412

Usa le 21 dec 1955

B B A
Usa

Messieurs ,

Je vous prie de bien vouloir faire transférer par le débit
de mon compte chez vous N° 1190 la somme de

Fr 603,- Six cent et trois francs

en faveur du compte N° 10.902 de votre siège de Léopoldville
" Transfert LIEBIG " de MM. BOBEAU ET VAN DEN ABBELE " avec la
mention" Couverture facture du 30/11/55 Joe de Decker Usumbura "
avec ses remerciements ".

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Joe de Decker

Joe de Decker
B.P. 412 Usumbura

Usumbura , 1st Febr. 1956

to AGFA KAMERAWERKE
Tegrenseerlandstrasse
MUNCHEN - Bayer Allemagne Occidentale

Dear Sirs ,

I should like to inform you that I sent to your address since a few days , BY ORDINARY SEA MAIL so that you will only receive same in more than a month, by registered package ;

1 AGFA KARAT Kamera which please have cleaned and revised because it has been i some moisture and

the speeds from TIME till 1/10 sec. are no more working
also the authomatic shutter (selbabloeser)
and the speeds with and above 1/25 seems very slow
to me and according to the results obtained lately.
Also clean lens and inside at the same time.

Eventually when above camera is received after first check , please let me know whether perhaps the repairs are too expensive for the camera or if after long travel and rough handlings since Central Africa , my camera has not been more damaged.

For return, please post through same ORDINARY SEA MAIL registered under STRONG PACKING with ATTACHED CUSTOMS DECLARATION of justification that the camera was only out the country for repair .

For the repairs and postage please add invoice to be paid at reception, if convenient for you. Otherwise let me know.

I should like very much to have this camera well repaired because since 1948 I bought it in Germany I was very satisfied and would not change unless necessary.

With my best thanks in advance I remain, awaiting your early new s

yours faithfully

Joe de Decker